



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'homme

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 32/17, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme analyse la manière dont différents motifs de discrimination se croisent et les effets de cette discrimination croisée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits de l'homme. Il présente aussi un résumé des pratiques dont les États ont fait part, met en lumière les lacunes en matière de mise en œuvre et formule des recommandations.

GE.17-06432 (EXT)



* 1 7 0 6 4 3 2 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Dans sa résolution 32/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui soumettre avant sa trente-cinquième session un rapport sur les effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'homme, dans l'optique de cerner les enjeux et de recenser les bonnes pratiques. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

2. Le 26 octobre 2016, le HCDH a adressé une note verbale aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux mécanismes internationaux et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et au milieu universitaire pour leur demander leur avis et des informations sur la question.

3. Le HCDH a reçu des contributions écrites d'États Membres (l'Albanie, Bahreïn, la Colombie, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Koweït, le Mali, le Mexique, la Norvège, Oman, le Qatar, la Serbie, la Slovénie et la Turquie), d'experts d'organes conventionnels des droits de l'homme, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales¹.

II. Cadre international

4. Plusieurs mécanismes et instruments internationaux de défense des droits de l'homme reconnaissent expressément les effets des formes croisées de discrimination sur la jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'homme. Ils reconnaissent aussi la nécessité de protéger, de façon spécifique et ciblée, les femmes et les filles contre les formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité et la condition de migrant.

5. En 1993, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme a abordé les atteintes spécifiques aux droits de l'homme dont des groupes identifiables d'individus étaient victimes. Sur la base de la Déclaration de Vienne et de son cadre, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, et la Troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban, ont évoqué la discrimination fondée sur plusieurs motifs.

6. Les États Membres se sont engagés à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles réfugiées et migrantes dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît les droits et les besoins spécifiques des femmes autochtones et demande aux États de prendre des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. Dans sa résolution 69/16, l'Assemblée générale, rappelant sa décision de proclamer la période allant de 2015 à 2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, a demandé aux États d'adopter et d'appliquer des politiques et des programmes assurant une protection efficace aux personnes d'ascendance africaine, qui faisaient face à des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination fondée sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la

¹ Ces contributions peuvent être consultées sur le site Web du HCDH (www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/Report.aspx).

langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation, et d'examiner et d'abroger toutes les lois et les politiques qui pourraient se révéler discriminatoires à leur égard.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'intersectionnalité était un concept fondamental pour comprendre la portée des obligations générales faites aux États parties à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce concept renvoie aux effets de plusieurs formes conjuguées de discrimination et exprime de quelle manière ces effets contribuent à créer des couches d'inégalité². Dans sa recommandation générale n° 28, le Comité a demandé aux États parties de prévoir légalement ces formes croisées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressées et de les interdire, d'adopter et de mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer ces formes de discrimination et de prendre s'il y avait lieu des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté la dimension sexiste de la discrimination raciale dans sa recommandation générale n° 25 et a axé ses travaux sur l'intersectionnalité de la race et du genre. Il a également souligné que la violence sexuelle exercée en détention ou pendant des conflits armés contre les femmes appartenant à certains groupes ethniques ou raciaux, la stérilisation forcée de femmes autochtones et les mauvais traitements infligés par des employeurs à des femmes travaillant dans l'économie souterraine ou comme domestiques à l'étranger ainsi que d'autres types de violence et de maltraitance ciblant des groupes spécifiques de femmes constituaient une forme de discrimination raciale dirigée spécifiquement contre les femmes à cause de leur sexe³.

9. Dans sa recommandation générale n° 30, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que, pendant un conflit, certains groupes de femmes et de filles étaient particulièrement exposés au risque de violence, notamment de violence sexuelle, comme les femmes et filles déplacées ou réfugiées et les femmes appartenant à certaines castes, à certains groupes ethniques, nationaux ou religieux ou à d'autres minorités, qui étaient souvent attaquées en tant que représentantes de leur communauté, et que les femmes et les filles apatrides couraient un risque accru de subir des sévices pendant un conflit, car nombre d'entre elles étaient sans papiers ou appartenaient à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

10. Concernant les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté dans sa recommandation générale n° 32 que les demandes d'asile fondées sur des considérations liées au sexe pouvaient recouper d'autres motifs interdits de discrimination tels que la race, l'appartenance ethnique ou la nationalité, la religion, la classe, la caste ou le fait d'être lesbienne, bisexuelle ou transgenre ou autre et a demandé aux États parties de prendre, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, des mesures énergiques pour faire en sorte que les motifs de persécution légalement établis, notamment ceux visés dans la Convention, soient interprétés compte tenu des conditions particulières des femmes.

² Rapport de la réunion d'un groupe d'experts sur les femmes et la discrimination raciale, organisée par la Division de la promotion de la femme, le HCDH et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à Zagreb, du 21 au 24 novembre 2000.

³ Voir aussi la recommandation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

11. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également constaté que les femmes des zones rurales, en particulier les femmes autochtones et celles d'ascendance africaine, étaient souvent victimes de discrimination croisée à cause de leur appartenance ethnique, de leur langue et de leur mode de vie traditionnel et que les femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses étaient aussi davantage exposées au risque de pauvreté et à d'autres formes d'exclusion sociale.

12. Dans sa recommandation générale n° 24, le Comité a également observé que des facteurs sociétaux influent sur la santé des femmes et a demandé d'accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes appartenant à des groupes défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées, les déplacées, les petites filles et les autochtones.

13. Dans sa recommandation générale n° 26, le Comité a aussi constaté que souvent, les travailleuses migrantes étaient victimes de formes croisées de discrimination et souffraient non seulement de la discrimination fondée sur le sexe et sur le genre, mais aussi de la xénophobie et du racisme. La discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, les particularités culturelles, la nationalité, la langue, la religion ou tout autre motif peut s'exprimer de manière spécifique selon le sexe et le genre des personnes visées.

III. Effets des formes multiples et croisées de discrimination sur la vie des femmes et des filles

A. Pauvreté et exclusion socioéconomique

14. La Déclaration de Durban a reconnu que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pouvaient être parmi les facteurs qui entraînaient la dégradation des conditions de vie des femmes et des filles, qui engendraient la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et qui limitaient des droits des femmes et des filles ou les privaient de leurs droits. Les femmes et les filles victimes de discrimination croisée fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, le travail et l'ascendance ou la religion n'ont souvent pas accès aux perspectives économiques et à un travail décent et sont surreprésentées dans les emplois mal payés, où l'exploitation des travailleurs est fréquente, comme le travail domestique (voir par exemple A/HRC/27/68/Add.1, par. 83). Selon les estimations de 2013, 53 millions de personnes travaillent comme domestiques dans le monde, parmi lesquelles 83 % de femmes dont beaucoup issues de minorités ethniques ou raciales⁴.

15. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), la moitié environ des migrants dans le monde sont des femmes⁵. On estime que la pauvreté et la discrimination sont des facteurs importants de migration (A/70/59, par. 9). Les travailleuses migrantes sont en majorité dirigées vers des secteurs traditionnellement féminins, comme le travail domestique ou la confection et le textile, où elles travaillent souvent dans des conditions précaires. Elles sont souvent exclues du système de protection des travailleurs et victimes de règlements discriminatoires sur les conditions de séjour, par exemple au travers des

⁴ Bureau international du Travail, *Domestic workers across the world: Global and regional statistics and the extent of legal protection*, Genève, 2013.

⁵ Voir www.ilo.org/global/topics/labour-migration/policy-areas/migrant-domestic-workers/lang--fr/index.htm. En l'absence d'une définition juridique universelle, le HCDH a défini le « migrant international » comme « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle » dans *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*.

systèmes de parrainage, et sont exposées à un certain nombre d'atteintes aux droits de l'homme, notamment à la violence et au travail forcé⁶.

16. Les femmes sont fortement touchées par la discrimination croisée lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi et sur leur lieu de travail. Les préjugés, subtils ou explicites, des employeurs, des collègues ou des clients peuvent faire surface pendant le recrutement et après l'embauche. En France, une expérience a montré que les femmes portant un nom à consonance sénégalaise qui se portaient candidates à un emploi avaient 8,4 % de chances d'être invitées à un entretien d'embauche, contre 13,9 % chez les hommes portant un nom à consonance sénégalaise et 22,6 % chez les femmes portant un nom à consonance française⁷. Les femmes peuvent se voir imposer de cacher leur identité culturelle ou religieuse et sont harcelées, voire licenciées si elles n'obtempèrent pas. Elles peuvent avoir à remplir des conditions supplémentaires pour être recrutées ou se voir refuser une promotion, se voir confier des tâches de niveau inférieur ou obtenir un salaire inférieur pour le même type de travail.

17. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le volume, l'intensité et la pénibilité du travail domestique non rémunéré augmentent avec la pauvreté et l'exclusion sociale, et la situation est souvent pire encore pour les femmes victimes de discrimination et d'exclusion sociale pour d'autres raisons, comme l'appartenance ethnique, la race, la couleur, la santé ou la situation matrimoniale. Les femmes et les filles des ménages pauvres consacrent plus de temps à des tâches non rémunérées que celles qui sont issues de ménages aisés parce qu'elles ont un accès limité aux services publics, aux infrastructures adéquates et aux ressources nécessaires pour payer des services ou accéder à des technologies permettant un gain de temps. Le fait de se consacrer de manière intensive à des tâches domestiques non rémunérées a un effet direct sur la capacité des femmes et des filles d'exercer leurs droits durant toute leur vie, car cela réduit leurs chances d'accéder à l'éducation et de poursuivre leurs études, de participer à des activités génératrices de revenu, d'épargner et de se constituer une retraite, ce qui contribue à accentuer leur vulnérabilité à la pauvreté (A/68/293, par. 14 et 18).

18. Les communautés marginalisées vivent souvent dans des zones isolées, qui se caractérisent par un manque d'infrastructures et de transports publics, de services de base et d'eau salubre, des logements et des équipements sanitaires inappropriés et une grande insécurité et une grande violence. Les femmes et les filles qui y vivent peuvent être touchées de manière disproportionnée par le manque de logements, de services de santé, notamment de santé procréative et sexuelle, d'établissements d'enseignement et d'emplois, ainsi que par le manque de protection publique contre l'insécurité et la violence. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le taux de pauvreté calculé chez les femmes afro-équatoriennes en fonction des besoins non satisfaits s'élève à 87,3 % en milieu rural et à 62,2 % en milieu urbain⁸. Les statistiques montrent aussi que le logement⁹, la santé et l'éducation¹⁰ sont moins accessibles aux femmes d'ascendance africaine qu'aux hommes d'ascendance africaine et qu'aux femmes d'une autre ascendance.

19. Les formes croisées de discrimination restreignent l'accès des femmes et des filles à la terre, aux actifs financiers et aux moyens de production. Selon la Rapporteuse spéciale

⁶ HCDH, *Behind closed doors: Protecting and promoting the human rights of migrant domestic workers in an irregular situation*, New York et Genève, 2015. Voir aussi Ray Jureidini, « Migrant workers and xenophobia in the Middle East », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, document n° 2 du Programme Identités, conflits et cohésion, décembre 2003.

⁷ Réseau européen contre le racisme, *Agrophobia in Europe: ENAR Shadow Report 2014-2015*.

⁸ PNUD, *Derechos de la población afrodescendiente de América Latina: Desafíos para su implementación*, Panama, p. 130.

⁹ *Ibid.*, p. 140.

¹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Road to Substantive Democracy: Women's Political Participation in the Americas*, 18 avril 2011, par. 94.

sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Guatemala, 64 % des femmes autochtones effectuent un travail familial non rémunéré et ont peu accès à la terre, au crédit et à des moyens de production ou n'y ont pas accès en toute indépendance (E/CN.4/2005/72/Add.3, par. 11). Selon le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, au Pérou, les femmes autochtones sont chassées de leurs terres par les activités des industries extractives ou des opérations informelles d'extraction, mais les indemnités pour occupation des terrains communaux sont en grande partie versées aux hommes chefs de ménage. Les femmes autochtones sont donc privées de leurs terres, d'eau potable et de moyens de subsistance et de production agricole et n'ont pas vraiment la possibilité de trouver un emploi et de développer leurs compétences, de sorte qu'elles vivent souvent dans la pauvreté extrême et sont exposées à des formes graves de discrimination, à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation par le travail (A/HRC/29/40/Add.2, par. 69 et 70).

B. Éducation

20. La discrimination croisée porte atteinte à la capacité des femmes et des filles d'exercer leur droit à l'éducation. Le manque d'accès à un enseignement de qualité a des effets néfastes sur leur autonomie, leurs perspectives et leurs choix ultérieurs ainsi que sur leurs perspectives professionnelles et financières et leur santé (voir aussi A/HRC/35/11).

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont appelé l'attention sur le manque d'accès à l'éducation, les taux élevés d'abandon scolaire et/ou les taux peu élevés de scolarisation dans des groupes spécifiques de filles, notamment les réfugiées et les migrantes, et la discrimination à l'égard de ces groupes fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, le travail et l'ascendance en Albanie, en Allemagne, en Bosnie-Herzégovine, en Chine, en Croatie, en Espagne, en Inde, au Pérou, en ex-République yougoslave de Macédoine, en Serbie et en Tchéquie¹¹. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a constaté qu'au Pérou, le taux d'abandon scolaire s'élevait à 89,1 % chez les filles autochtones âgées de 12 à 16 ans (A/HRC/29/40/Add.2, par. 68). Selon une étude sur les conditions de vie des femmes roms et la discrimination à leur égard menée dans 11 États membres de l'Union européenne, seulement 23 % des femmes roms poursuivaient leur scolarité au-delà de l'âge de 16 ans, contre 32 % pour les hommes¹².

22. Les taux élevés d'abandon scolaire et les taux peu élevés de scolarisation qui s'observent chez les femmes et les filles victimes de plusieurs formes croisées de discrimination sont étroitement liés aux effets conjugués de nombreux obstacles, dont le manque d'accès à un enseignement interculturel tenant compte du genre, le manque de ressources financières, le manque d'accès aux services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, le travail familial non rémunéré et l'importance de la violence sexuelle et d'autres types de violence (voir A/HRC/35/11).

23. Les attitudes discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance ethnique, le travail et l'ascendance, le sexe ou la religion des professionnels de l'éducation et des autres élèves peuvent aussi empêcher les filles d'accéder à l'éducation et de poursuivre leur scolarité. Les

¹¹ CEDAW/C/HRV/CO/4-5, par. 36 ; CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 34 ; CEDAW/C/PER/CO/7-8, par. 29 et 30 ; CEDAW/C/BIH/CO/4-5, par. 31 ; CEDAW/C/CZE/CO/5 ; CEDAW/C/DEU/CO/6 ; CEDAW/C/SCG/CO/1 ; CEDAW/C/BIH/CO/3 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/55/38)* ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)* ; E/C.12/ALB/CO/2-3 ; CRC/C/15/Add.185 ; et CRC/C/15/Add.118.

¹² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « La discrimination à l'égard des femmes roms et leurs conditions de vie dans 11 États membres de l'UE », Enquête sur les Roms : Données en bref, octobre 2014, p. 13.

programmes scolaires et le matériel pédagogique peuvent véhiculer des stéréotypes et des préjugés fondés sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, le travail et l'ascendance, la religion ou autre, ce qui aggrave la discrimination et engendre de la violence contre les femmes et les filles en milieu scolaire.

24. Les effets des politiques de l'éducation qui favorisent l'exclusion de groupes spécifiques se conjuguent aux effets des obstacles liés au sexe, ce qui peut aggraver la discrimination à l'égard des filles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dans leurs observations finales : CERD/C/DEU/CO/19-22, par. 13 ; CERD/C/MKD/CO/8-10, par. 17, al. a) ; CERD/C/CZE/CO/10-11, par. 17 ; CERD/C/SRB/CO/1, par. 15 ; CERD/C/SVK/CO/6-8, par. 11 et 16 ; CERD/C/HRV/CO/8 ; CERD/C/USA/CO/6 ; CERD/C/IND/CO/19 ; CERD/C/304/Add.109, par. 9 ; CERD/C/SVK/CO/9-10, par. 11 ; CCPR/C/MKD/CO/2 ; CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1 ; CCPR/CO/72/CZE ; CRC/C/CZE/CO/3-4, par. 65 ; et E/C.12/UKR/CO/6, par. 25), le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/32/15, par. 120.76 ; A/HRC/26/12, par. 110.131 ; A/HRC/22/3, par. 94.113 ; et A/HRC/17/17, par. 77.49) et la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/19/56/Add.2) ont constaté la ségrégation scolaire des femmes et des filles fondée sur la condition de réfugié, l'appartenance ethnique ou le travail et l'ascendance dans des pays comme l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie, la Slovaquie, la Tchéquie et l'Ukraine. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé l'attention sur le système scolaire monoethnique de la Bosnie-Herzégovine, qui exerce une discrimination à l'égard des filles, ce qui a des effets négatifs sur leurs possibilités d'éducation (CEDAW/C/BIH/CO/4-5, par. 31).

C. Santé

25. Des facteurs tels que la race, le travail et l'ascendance ou l'appartenance ethnique influent sur l'accès des femmes et des filles à des services de santé sexuelle et procréative et à des informations à ce sujet et sur la qualité des traitements médicaux qui leur sont administrés. Au Viet Nam, plus de 60 % des femmes appartenant à des minorités ethniques donnent naissance à leur enfant sans soins prénatals, soit le double des femmes issues de la majorité kinh¹³.

26. Il apparaît que la mortalité maternelle touche surtout les femmes de condition modeste ou victimes d'exclusion économique. Dans l'affaire *Alyne da Silva Pimentel Teixeira (décédée) c. Brésil*, la victime, d'ascendance africaine, a succombé à de graves complications après avoir accouché de son enfant mort-né, faute de soins de qualité. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Alyne da Silva Pimentel Teixeira a fait l'objet d'une discrimination fondée non seulement sur son sexe, mais également sur son ascendance africaine et sa situation socioéconomique (CEDAW/C/49/D/17/2008, par. 7.7). Selon les données de 2013 de l'Observatoire de l'égalité des sexes pour l'Amérique latine et les Caraïbes, au Panama, le taux de mortalité maternelle s'établit à 344 décès pour 100 000 naissances dans la région de Ngöbe-Buglé, contre 71 décès en moyenne, à l'échelle nationale¹⁴.

¹³ Banque mondiale, *World Development Report 2012: Gender Equality and Development*, Washington, 2011, p. xxi.

¹⁴ Observatoire de l'égalité des sexes pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Mujeres indígenas en América Latina: Dinámicas demográficas y sociales en el marco de los derechos humanos*, 2013, p. 66.

27. La pauvreté est souvent aggravée par le manque de services de santé accessibles à tous, ce qui peut marginaliser encore plus les groupes à bas revenus. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a constaté qu'aux États-Unis d'Amérique, 28 % des personnes vivant dans la pauvreté n'étaient toujours pas assurées en 2015 et que les femmes afro-américaines et hispaniques étaient touchées de manière disproportionnée (A/HRC/32/44/Add.2, par. 61).

28. Souvent, les femmes et les filles victimes de formes croisées de violence et de discrimination n'ont pas accès à des informations sur leurs droits, leurs recours et les services à leur disposition. Il est fréquent qu'il n'existe pas de services interculturels et tenant compte des questions de genre. Des professionnels de la santé en poste dans des communautés autochtones d'Amérique latine ont reconnu eux-mêmes en réponse à des questions sur la qualité de leurs services qu'ils éprouvaient des difficultés à venir en aide aux femmes autochtones, souvent parce qu'ils ne parvenaient pas à communiquer avec elles ou à comprendre leurs pratiques culturelles¹⁵. La barrière de la langue est aussi un problème qui touche souvent plus particulièrement des groupes spécifiques de femmes et de filles.

29. Les femmes issues de certains groupes ethniques ou raciaux sont plus exposées au risque de stérilisation forcée ou de grossesse forcée ou sont plus susceptibles de se voir imposer des restrictions quant au nombre d'enfants et à l'espacement des naissances. La stérilisation forcée de femmes appartenant à certains des groupes ethniques ou raciaux dans des pays tels que la Chine, le Pérou, la Slovaquie et la Tchéquie a été dénoncée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/CZE/CO/10-11, CERD/C/PER/CO/18-21 et CERD/C/SVK/CO/9-10), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/SVK/CO/5-6, CEDAW/C/CZE/CO/5 et CEDAW/C/CHN/CO/6), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/PER/CO/2-4) et le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/17). Au Myanmar, des lois et des ordonnances locales limitent le nombre d'enfants que des femmes issues de minorités ethniques et religieuses peuvent avoir et leur imposent de recourir à la contraception et d'espacer les naissances (A/HRC/32/18, par. 20 et 43).

30. Les formes croisées de discrimination et de violence peuvent être à l'origine de troubles mentaux, tels que la dépression et l'anxiété. Les troubles psychosociaux, notamment les formes graves d'anxiété, et les tentatives de suicide sont plus fréquents chez les migrantes en Autriche, en Italie et en Suède¹⁶.

D. Violence à l'égard des femmes et des filles

31. Les femmes et les filles risquent plus d'être victimes de diverses formes de violence à cause des stéréotypes et des préjugés fondés sur plusieurs facteurs, dont la race, l'appartenance ethnique, le travail et l'ascendance, la religion et le sexe. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des actes de violence contre des femmes visiblement musulmanes ont été signalés dans un certain nombre de pays où la majorité des actes islamophobes commis en 2015 ont visé des femmes (74 % en France et 90 % aux Pays-Bas)¹⁷. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a constaté que les partis politiques contre l'immigration et les minorités contribuaient largement à cultiver les craintes de la population envers une seule religion, épinglant les effets néfastes que cela

¹⁵ Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), *State of World Population 2012*, 14 novembre 2012, p. 56.

¹⁶ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Inequalities and multiple discrimination in access to and quality of healthcare*, Luxembourg, 2013, p. 37.

¹⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Current migration situation in the EU: hate crime », novembre 2016, p. 6.

avait sur les musulmanes (A/HRC/15/53, par. 59 et 60)¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a constaté que les femmes roms étaient plus exposées au risque d'exploitation et de violence sexuelle et sexiste à cause du cliché selon lequel elles seraient de mœurs légères (A/HRC/29/24, par. 34).

32. Les femmes et les filles sont la proie de différents agresseurs. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a constaté qu'aux États-Unis d'Amérique, les femmes autochtones couraient plus de deux fois plus de risques que les autres femmes d'être victimes de violence et qu'une sur trois serait violée durant sa vie. Selon les estimations, près de 80 % des viols de femmes autochtones sont commis par des hommes non autochtones. Par ailleurs, le Groupe de travail a cité des cas de violence policière et a fait état de l'augmentation du nombre d'homicides d'Afro-américaines commis par des policiers (A/HRC/32/44/Add.2, par. 78).

33. Pour les femmes et les filles autochtones ou appartenant à des minorités ethniques et religieuses, le risque d'atteinte grave aux droits de l'homme – grossesse forcée, viol systématique, violence sexuelle et esclavage sexuel – peut être particulièrement grand en situation de conflit¹⁹. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont estimé que la violence ethnique ou raciste contre les femmes était une arme de guerre et ont engagé des poursuites sous cette qualification²⁰. Au Soudan du Sud, des viols de femmes appartenant à l'ethnie nuer par des soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) ont été signalés récemment ; des assassinats ciblés de femmes et d'enfants appartenant à l'ethnie dinka ont également été signalés à Djouba (A/HRC/34/63, par. 26 et 32). Au Myanmar, il est fait état de violence sexuelle et sexiste à l'encontre de membres de minorités ethniques et de groupes religieux (A/HRC/32/18, par. 32 et 60)²¹.

34. Les femmes sont aussi de plus en plus souvent la cible de groupes terroristes et extrémistes violents, qui les considèrent souvent comme des gardiennes de l'identité culturelle (S/2016/361, par. 21). Au Cameroun, au Niger, au Nigéria et au Tchad, Boko Haram porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles : des assassinats, des enlèvements, des conversions forcées à l'islam, des violences physiques répétées, des grossesses forcées et des cas de travail forcé et d'exploitation, de violence et d'esclavage à caractère sexuel ont été rapportés (voir A/HRC/30/67). De même, en République arabe syrienne, des femmes et des filles de la communauté yézidi ont été la cible de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)²².

35. Les femmes et les filles représentent la moitié environ de l'effectif global de réfugiés, de personnes déplacées dans leur pays et d'apatrides²³. La discrimination, les inégalités et la violence font partie des facteurs à l'origine des migrations précaires et massives. Durant leur voyage et une fois arrivées à destination, de nombreuses migrantes continuent de voir leurs droits bafoués par divers acteurs, dont des membres de leur famille, des réseaux sociaux, des employeurs, des gardes-frontière, des policiers, des surveillants de

¹⁸ Voir aussi A/HRC/32/50, par. 63.

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30.

²⁰ « At the crossroads of gender and racial discrimination », accessible à l'adresse www.un.org/WCAR/e-kit/gender.htm. Voir aussi Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), FNUAP, OIT et Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Breaking the silence on violence against indigenous girls, adolescents and young women: a call to action based on an overview of existing evidence from Africa, Asia Pacific and Latin America*, 2013, p. 6.

²¹ Voir aussi A/HRC/17/9, recommandation 107.67.

²² Voir A/HRC/32/CRP.2.

²³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Mettre fin à l'apatridie » ; voir la page Web www.unhcr.org/women.html.

lieux de détention, des prestataires de services, des trafiquants ou des passeurs violents (voir A/HRC/33/67)²⁴. Un rapport récent établi conjointement par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le HCDH décrit les atteintes aux droits de l'homme, dont le viol et la violence sexuelle, auxquelles les migrantes sont exposées en Libye²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la situation des migrantes autochtones du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua durant leur voyage vers le Mexique et une fois arrivées à destination, par leur vulnérabilité aux enlèvements, à la torture et aux assassinats et par la discrimination et la xénophobie qui les empêchaient de chercher assistance et protection (CERD/C/MEX/CO/16-17, par. 20).

36. Le Programme d'action de Durban reconnaît « les causes profondes du racisme, telles que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, dont certaines peuvent être liées à des pratiques discriminatoires qui font que des personnes, en particulier les femmes et les enfants, sont vulnérables à la traite, ce qui peut engendrer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Dans leurs observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait état de la traite de femmes autochtones ou appartenant à des minorités, notamment aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, en Allemagne, en Bosnie-Herzégovine, au Congo et au Japon (voir CCPR/C/BIH/CO/1, par. 16 ; CRC/C/COG/CO/2-4, par. 72 ; et CERD/C/JPN/CO/7-9, par. 16)²⁶.

37. Les données sur la violence contre des groupes spécifiques de femmes et de filles sont souvent lacunaires ou inexacts. Le manque de données à l'échelle nationale sur l'ampleur de la violence contre les femmes et les filles migrantes est alarmant²⁷. Il est fréquent que l'identité des femmes et des filles concernées ne soit pas enregistrée, et le manque de services d'assistance appropriés et tenant compte des différences entre les sexes et le manque de protection légale, notamment pour les victimes d'actes de violence, pourraient grandement contribuer à la sous-estimation du phénomène.

E. Autonomie des femmes, participation des femmes à la vie publique et représentation des femmes dans la vie publique

38. Les femmes et les filles victimes de discrimination croisée sont exclues du processus de prise de décisions au sein de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble. Les femmes d'ascendance africaine sont par exemple peu représentées même dans les pays où les femmes participent de plus en plus à l'action des pouvoirs exécutif et législatif²⁸.

39. Les femmes victimes de formes croisées de discrimination et de violence peuvent se voir empêcher d'exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et leur droit de négociation collective. Il est fréquent que le droit du travail ne s'applique pas aux femmes, notamment migrantes, qui travaillent dans des secteurs informels ou dans des zones marginalisées sur le plan économique. Ces femmes sont mal

²⁴ Voir aussi HCDH, *Behind closed doors: Protecting and promoting the rights of migrant domestic workers in an irregular situation*, New York et Genève, 2015.

²⁵ MANUL et HCDH, « Detained and dehumanised », rapport sur les atteintes aux droits fondamentaux des migrants en Libye, 13 décembre 2016.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/59/38).

²⁷ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Thematic Focus: Gender-based violence ».

²⁸ Ana Irma Rivera Lassén, « Afrodescendant women: our gaze fixed on the intersections of race- and gender-based organizing », Concept Document, Challenges and Opportunities of the Economic Empowerment of Afrodescendant Women, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Brasília, 13-16 juillet 2010.

représentées dans les syndicats et autres types d'organisations. Elles sont donc incapables de défendre leurs intérêts ou de faire entendre leur voix pour revendiquer leurs droits collectivement²⁹.

40. Selon le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les textes de loi qui interdisent ou restreignent le port de symboles religieux, comme le voile islamique, sont discriminatoires envers certains groupes de femmes et portent atteinte à leurs libertés fondamentales, dont leur droit de participer à la vie publique (A/HRC/15/53, par. 59).

41. Les femmes et les filles peuvent être exposées à un plus grand risque de violence ciblée dans la sphère publique. Des actes de violence sexuelle commis sur des femmes, dont certaines appartiennent à des groupes ethniques ou religieux, pour les soumettre, les punir parce que leur comportement est jugé contraire à la culture dominante ou les confiner dans la sphère privée ont été signalés. En République centrafricaine par exemple, des chrétiennes ont été violées pour les punir de faire du commerce avec des membres de la communauté musulmane (S/2016/361, par. 13).

F. Égalité devant la loi et accès à la justice

42. Les femmes et les filles peuvent être victimes de discrimination à cause des stéréotypes et préjugés des représentants de l'État, dont des membres du personnel de la police et du système de justice pénale, qui ont pour effet de porter atteinte à leur droit à l'égalité de traitement devant la justice et à un procès équitable et à leur droit d'accès à des voies de recours. Il ressort par exemple d'une enquête menée au Canada par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que des femmes autochtones hésitent à dénoncer des actes de violence à la police à cause surtout du comportement et des préjugés des agents et que les attitudes stéréotypées à leur égard compromettent la qualité des enquêtes de police (CEDAW/C/OP.8/CAN/1, par. 138 et 205).

43. La possibilité qu'ont les femmes en situation vulnérable, notamment les femmes handicapées, autochtones ou appartenant à des minorités, d'accéder à la justice est inextricablement liée à d'autres facteurs, notamment la pauvreté, l'accès à la santé et à l'éducation, la reconnaissance de leurs droits liés à la terre et aux ressources et leur statut dans la société (voir A/HRC/27/65). Les femmes peuvent aussi être plus susceptibles d'être placées en détention à cause de ces facteurs³⁰. Dans de nombreux pays, les femmes issues de minorités et de communautés autochtones représentent la fraction de la population carcérale qui augmente le plus rapidement ; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a constaté qu'en Australie, les femmes et les filles aborigènes et insulaires du détroit de Torres constituaient le groupe le plus important de la population carcérale et que leur surreprésentation était en partie imputable aux cadres légaux et aux désavantages socioéconomiques³¹.

44. L'application discriminatoire des lois, par exemple sur la nationalité et la citoyenneté, crée aussi des obstacles qui empêchent des groupes spécifiques de femmes et de filles d'exercer pleinement leurs droits sur un pied d'égalité. Les femmes et les filles qui appartiennent à des communautés autochtones ou minoritaires, qui vivent en milieu rural ou

²⁹ « Cooperating out of isolation: the case of migrant domestic workers in Kuwait, Lebanon and Jordan », document de travail, Bureau régional de l'OIT pour les États arabes, 2015.

³⁰ Voir par exemple HCDH, Rapport sur la situation des droits des femmes dans les lieux de détention au Sénégal, Dakar, mars 2015.

³¹ HCDH, « End of mission statement by Dubravka Šimonović, United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, on her visit to Australia from 13 to 27 February 2017 », 27 février 2017. Voir aussi Amnesty International, « “Heads Held High”: keeping Queensland kids out of detention, strong in culture and community », 31 août 2016.

qui sont réfugiées ou migrantes rencontrent souvent ces obstacles lorsqu'elles tentent d'accéder à des services pour déclarer une naissance, un mariage ou un domicile, demander des documents officiels ou obtenir des informations sur leurs droits (A/HRC/23/50, par. 86). Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes et les filles apatrides risquent davantage de subir des sévices pendant un conflit, parce qu'elles ne bénéficient pas des protections découlant de la citoyenneté, notamment l'assistance consulaire, et que nombre d'entre elles sont sans papiers ou appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques³².

45. Les migrantes peuvent aussi se retrouver en situation irrégulière à cause de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique ou la religion, ce qui accroît le risque de violence, de détention et d'expulsion auquel elles sont exposées. En l'absence de la protection de l'État et en raison du manque de séparation entre les prestataires de services et les fonctionnaires de l'immigration, bon nombre d'entre elles risquent de ne pas oser dénoncer des sévices et des actes de violence, ce qui fait obstacle à leur accès à la justice et offre aussi une relative impunité à leurs agresseurs.

IV. Pratiques prometteuses

A. Cadres légaux, institutions et politiques

46. La Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent qu'il convient d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour combattre les formes multiples de discrimination. Ils engagent vivement les États à adopter des politiques et des programmes, à prendre des mesures de prévention et de protection et à appliquer effectivement la législation nationale et les instruments internationaux pertinents pour combattre le racisme et la violence d'inspiration raciale contre les femmes et les filles.

47. Dans leurs contributions, l'Albanie, Bahreïn, la Colombie, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Koweït, le Mali, le Mexique, la Norvège, Oman, le Qatar, la Serbie, la Slovénie et la Turquie ont appelé l'attention sur les cadres légaux, les institutions ou les stratégies destinés à garantir les principes de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre, l'appartenance ethnique, la race ou la religion pour combattre la violence contre les femmes et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

48. L'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Serbie et la Turquie ont clairement intégré l'interdiction de la discrimination croisée et la promotion de l'égalité dans leurs cadres légaux et généraux. Le Mexique a adopté des lois pour protéger les femmes autochtones, migrantes et d'ascendance africaine, a mis en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux axés sur l'élimination de la violence et l'accès aux services de santé et à l'information sur les droits liés à la procréation et à la sexualité, a renforcé les capacités et a amélioré la représentation et la participation politique. Les États-Unis d'Amérique ont renforcé les protections applicables aux Amérindiennes et aux migrantes avec l'adoption d'un texte portant prorogation de la loi sur la violence contre les femmes (2013), qui prévoit d'allouer des fonds aux États et aux exécutifs locaux pour améliorer l'action du système de justice pénale dans les cas de violence domestique et sexuelle, de harcèlement et d'agressions commises par des compagnons de sortie et soutenir les services d'aide aux victimes.

³² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30, par. 60.

49. En Espagne, la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes impose aux autorités de tenir compte de la situation de groupes spécifiques de femmes, dont les migrantes et les femmes appartenant à des minorités. Des stratégies ont également été adoptées pour venir en aide aux femmes roms victimes d'actes de violence et favoriser l'autonomisation de groupes spécifiques de femmes, dont les Roms et les migrantes, entre autres dans le domaine de l'éducation et de l'emploi. La Serbie a adopté des stratégies nationales en faveur de l'égalité des sexes (2016-2020) et de la protection des Roms (2016-2025), où des mesures ciblent des groupes spécifiques de femmes. Le Plan d'action national pour l'intégration des Roms et autres groupes minoritaires (2016-2020) prévoit une série de mesures relatives aux services de soins de santé primaires pour combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants. La Turquie a adopté des lois pour identifier les personnes ayant des besoins spéciaux lors de procédures de protection internationale et leur accorder la priorité et a élaboré des procédures pour venir en aide aux femmes victimes de violence, leur délivrer des papiers d'identité et les héberger.

50. Au Guatemala et en Norvège, il existe des procédures et des institutions pour lutter contre la discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles. En Norvège, le Médiateur chargé de promouvoir l'égalité et la non-discrimination est tenu, en vertu de son mandat institutionnel, d'examiner les différents motifs de discrimination en contexte, de développer les compétences pluridisciplinaires requises pour lutter contre les formes multiples de discrimination et la discrimination fondée à la fois sur le sexe et d'autres motifs. Au Guatemala, des institutions ont été créées spécialement pour éliminer la discrimination et la violence envers les femmes et les filles autochtones ; selon les informations contenues dans la contribution, les résultats restent toutefois limités en raison d'un manque de financement.

51. En Colombie et aux États-Unis d'Amérique, des stratégies multisectorielles ont été élaborées pour lutter contre la violence intersectionnelle à l'égard des femmes et des filles. La Colombie a élaboré une stratégie multisectorielle globale pour répondre aux besoins des victimes d'actes de violence sexuelle qui prévoit des mesures relatives à la collecte de données ventilées, à l'accès à la justice et à l'assistance intégrée ainsi que des dispositifs de prévention, de protection et d'indemnisation ciblant des groupes de femmes spécifiques, notamment les femmes autochtones, roms et d'ascendance africaine. Les États-Unis d'Amérique ont créé le tout premier groupe de travail spécialisé dans la lutte contre la traite des autochtones dans le cadre d'une initiative participative impliquant de nombreux partenaires différents, dont des acteurs étatiques, des autorités coutumières et une organisation non gouvernementale luttant spécifiquement contre la violence à l'égard des Amérindiennes.

B. Recherches et données ventilées

52. La Déclaration de Durban reconnaît la nécessité de définir une approche plus systématique et plus cohérente pour évaluer et suivre la situation en matière de discrimination raciale contre les femmes, ainsi que les désavantages, obstacles et difficultés que rencontrent les femmes dans l'exercice et la jouissance de la plénitude de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du fait du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il est crucial de recueillir des données et de faire des recherches pour tenir compte des besoins des femmes et des filles exposées à des formes croisées de discrimination et de violence lors de l'établissement des budgets et de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques. Des données devraient être recueillies systématiquement, et des variables autres que le sexe et l'âge devraient y être intégrées.

53. L'Albanie, la Colombie, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique se sont employés à améliorer la collecte de données concernant divers motifs de discrimination. En Colombie, l'Observatoire contre la discrimination et le racisme a recueilli des données sur la

discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles qui sont ventilées par motif dans le cadre d'un système intégré sur la violence sexiste et de la toute première enquête sur la discrimination. Aux États-Unis d'Amérique, le Ministère du travail et la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi imposent aux entreprises employant au moins 100 personnes de fournir des données sur les salaires qui sont ventilées par sexe et par race ou appartenance ethnique pour favoriser l'application de la législation antidiscrimination. En Albanie, le Ministère de la protection sociale et de la jeunesse a amélioré la collecte de données sur des groupes spécifiques de femmes, dont les Roms. L'État a également produit des statistiques ventilées en fonction de diverses variables sur les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire. L'Espagne s'est employée à recueillir des données ventilées par sexe pour déterminer le nombre de femmes bénéficiaires de son programme de développement pour Roms.

54. Plusieurs États ont déclaré mener des recherches sur des thématiques relatives à la violence contre les femmes et les filles autochtones. Le Mexique a publié une étude sur les sévices infligés aux femmes autochtones par leur partenaire intime dans trois régions du pays³³. Aux États-Unis d'Amérique, le National Institute for Justice a commandé une étude pour remédier au manque de données concernant la prévalence de la violence contre les Amérindiennes et les femmes autochtones d'Alaska qui vivent dans leur communauté d'origine³⁴.

55. Le HCDH s'emploie à élaborer une série de principes et de directives au sujet de la protection des droits de l'homme des migrants en situation vulnérable. Un de ces principes portera sur la collecte de données ventilées selon diverses variables. Le Bureau du HCDH au Guatemala a mené des études et publié des manuels sur la discrimination raciale, ethnique et sexiste à l'égard des femmes autochtones.

56. Les organisations de la société civile ont également fait des recherches à ce sujet. Dans sa contribution, le Réseau européen contre le racisme a fait savoir qu'il avait publié, avec des organisations de la société civile en France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, divers rapports exclusivement ou partiellement consacrés à la discrimination et à la violence fondées sur divers motifs à l'égard des femmes et des filles.

C. Suivi et protection

57. Plusieurs pays ont adopté ou développé des mécanismes nationaux et multilatéraux de suivi et de protection pour améliorer l'accès de groupes spécifiques de femmes et de filles à des soins médicaux, à la justice et à des mesures de protection contre la violence. La Turquie a engagé un programme pour venir en aide aux femmes et filles victimes de traite, leur fournir un soutien matériel et des informations et leur donner accès à des services de soins de santé, de soutien psychologique, d'aide juridictionnelle et d'action sociale, à l'éducation et à la formation et au marché du travail. Au Mexique, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones propose des formations aux traducteurs, aux fonctionnaires et aux avocats autochtones sur les dernières réformes du système pénal. En mai 2016, elle a facilité la libération de 386 femmes autochtones qui avaient été incarcérées.

58. Le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique ont créé le Groupe de travail nord-américain sur la violence faite aux femmes et filles autochtones. Dans le cadre de cette initiative, les États-Unis d'Amérique ont créé le premier service de téléassistance d'urgence pour les autochtones d'Alaska victimes de violence domestique et sexuelle et ont publié

³³ Instituto nacional de las Mujeres, « Violencia de pareja en mujeres indígenas de tres regiones de la República Mexicana 2011 ».

³⁴ Voir National Institute of Justice, *Violence against Indian Women National Baseline Study*, 21 janvier 2015.

une première série de directives uniformes pour identifier les victimes de violence de la part de leur partenaire intime et les prendre en charge dans des services de soins de santé axés sur les patients, tenant compte des spécificités culturelles et formés à la traumatologie. Ils octroient également des subventions à des États et à des groupements autochtones pour leur permettre d'améliorer la lutte contre les violences faites aux Amérindiennes, aux femmes autochtones d'Alaska et aux femmes appartenant à des groupes culturels et linguistiques spécifiques.

D. Renforcement des capacités professionnelles

59. Dans leur contribution, plusieurs États ont expliqué qu'ils avaient pris des initiatives pour renforcer les capacités du personnel du système judiciaire et des services de répression et des professionnels de la santé et les amener à adopter des approches tenant compte des différences entre les sexes et des spécificités culturelles afin de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard de certains groupes de femmes et de filles. Les États-Unis d'Amérique ont dispensé des formations et fourni une assistance technique aux professionnels de la prise en charge des victimes pour les aider à surmonter les obstacles linguistiques et culturels qui se conjuguent aux questions de genre dans le cadre du maintien de l'ordre ainsi que d'autres problèmes intersectionnels dans l'ensemble du système pénal. Le Mexique s'est employé à renforcer les capacités non seulement du système judiciaire, mais également des traducteurs et des avocats des communautés autochtones pour améliorer l'accès des femmes autochtones à la justice. Il a également élaboré un module pour aider les professionnels de la santé à dispenser des soins obstétricaux adaptés aux spécificités culturelles des populations autochtones et d'ascendance africaine. L'Espagne a élaboré un protocole d'assistance à suivre en cas de violences contre des femmes de la communauté rom, qui prévoit des mesures destinées à renforcer les capacités du personnel technique chargé de la question. Ce protocole s'inscrit dans la stratégie nationale d'intégration sociale des Roms en Espagne.

60. Plusieurs organisations de la société civile ont également rendu compte des efforts déployés pour renforcer les capacités des professionnels et les aider à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. En Slovénie, l'association de promotion du bénévolat Philanthropie slovène a sensibilisé les responsables politiques aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile qui sont exposées à des formes multiples de discrimination et de violence ou qui en sont victimes et a dispensé des formations sur ces besoins aux professionnels travaillant avec ces groupes de femmes. L'Institut pour la paix a dispensé des formations interculturelles à des professionnels de la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence et de maltraitance.

E. Participation et sensibilisation

61. Le Programme d'action de Durban promeut la participation pleine et entière des femmes et des filles victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet effet, engage entre autres les États à associer les victimes à la prise de toutes les décisions tendant à éliminer la discrimination et à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et mesures qui influent sur leur existence ; à leur donner les moyens de faire valoir leurs droits pour qu'elles puissent les exercer pleinement dans tous les domaines de la vie publique et privée ; et à renforcer les partenariats et à fournir un appui aux acteurs de la société civile qui œuvrent en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes victimes de formes multiples de discrimination.

62. L'Espagne, le Mexique et la Serbie ont décrit les efforts déployés pour améliorer la participation et la représentation des femmes et des filles concernées. La Constitution du Mexique contient des dispositions au sujet de la participation des femmes autochtones à la vie politique et de leur accès à la prise de décisions. De plus, la participation des femmes et des filles autochtones à la vie politique et publique est également promue au travers d'un ensemble de mesures, à savoir l'adoption de textes de loi, la mise en œuvre de programmes et le financement ciblé de projets de la société civile. En Serbie, la stratégie nationale pour l'égalité des sexes prévoit de promouvoir l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les femmes roms. L'Espagne a pris des mesures de discrimination positive pour promouvoir la représentation des organisations féminines roms dans le Conseil national des Roms et a financé une organisation féminine dont les activités portent sur la violence contre les femmes dans la communauté rom dans le cadre de sa stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms.

63. Le Programme d'action de Durban engage les États à tenir compte des différences entre les sexes lors de la conception et de l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation distincte des femmes et des hommes. Il est crucial de lutter contre les attitudes et stéréotypes préjudiciables par l'information, la communication et l'éducation pour prévenir les formes croisées de discrimination et de violence contre les femmes et les filles. Pour cette raison, le HCDH a produit le documentaire *I am not here*, qui révèle la dure réalité de la vie des immigrés sans papiers qui travaillent comme domestiques au travers de l'histoire vécue par trois femmes. Au Guatemala, Oxfam a lancé une campagne pour éliminer la discrimination et la violence contre les femmes autochtones et les stéréotypes les concernant.

V. Conclusions et recommandations

64. Les États ont l'obligation de protéger toutes les femmes et toutes les filles contre les formes croisées de discrimination et de violence. Les exemples décrits dans le présent rapport confirment la persistance de carences majeures dans certains domaines, notamment l'exclusion économique et la pauvreté, l'éducation, la santé, la violence, la participation, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice.

65. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre la possibilité de remédier à ces carences au travers de ses objectifs qui visent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et à réduire les inégalités. Pour tenir l'engagement de ne laisser personne de côté pris dans ce programme à l'horizon 2030, le Haut-Commissaire recommande :

a) De faire en sorte que les cadres légaux nationaux interdisent expressément et systématiquement les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles et protègent les femmes et les filles victimes de ces formes de discrimination ;

b) D'abroger toutes les lois et d'abandonner toutes les politiques et pratiques qui légalisent et facilitent la discrimination directe et indirecte et la violence à l'égard des femmes et des filles fondées sur des motifs multiples, dont la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion, et de veiller à l'application non discriminatoire des lois, notamment des lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté ;

c) De faire en sorte que les femmes et les filles victimes de formes croisées de discrimination et de violence accèdent à la justice sur un pied d'égalité et disposent de recours efficaces et de leur donner accès à un enseignement et à des services de

soins de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, qui soient interculturels, de qualité et qui tiennent compte des questions de genre ;

d) De procéder à une analyse intersectionnelle lors de la planification et de l'affectation des budgets publics et de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen de textes de loi, de politiques et de programmes dans des domaines tels que la migration, le développement, l'emploi, la protection sociale, la réduction de la pauvreté, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, la violence contre les femmes, le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, pour décrire les formes croisées de discrimination et de violence auxquelles les femmes et les filles sont exposées, les prévenir et les combattre ;

e) D'informer les femmes et les filles victimes de formes croisées de discrimination et de violence sur leurs droits et de prendre des mesures et d'adopter des politiques de discrimination positive pour les encourager à participer à la vie publique et aux négociations collectives ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions à tous les niveaux ;

f) De s'employer systématiquement et sans relâche à sensibiliser les différents corps de métier, notamment les magistrats, les policiers, les gardes-frontière, le personnel de santé, les enseignants, les membres de l'administration publique, les employeurs et autres, et de renforcer leurs capacités pour les amener à lutter contre les attitudes et les stéréotypes discriminatoires, à mieux comprendre les formes croisées de discrimination et de violence que subissent les femmes et les filles et à appliquer des méthodes axées sur les droits qui tiennent compte du genre et des cultures ;

g) D'adopter des lois et des politiques et de prendre des mesures ciblées pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et des filles victimes de formes croisées de discrimination et de violence, leur proposer des débouchés sur le marché du travail, leur appliquer le droit du travail, leur permettre de s'instruire, de se former et de développer leurs compétences et leur donner accès à la terre, à l'eau et aux ressources financières ainsi qu'à des services de protection sociale et de soins de santé tenant compte du genre ;

h) De mettre en place des mécanismes de suivi, de compte rendu et de protection et de créer des lignes d'urgence, des centres d'hébergement et des services de soins de santé, d'aide juridictionnelle, de soutien psychosocial et d'appui psychologique aux personnes traumatisées pour venir en aide aux femmes et aux filles à risque et les protéger ;

i) De renforcer les lois, les capacités et les procédures relatives à l'interprétation des motifs de persécution et à l'octroi du droit d'asile, dans le but de faciliter la mise sous protection internationale des femmes et filles exposées à la persécution à cause de plusieurs facteurs, dont le sexe et la race, qui sont souvent rendus invisibles ;

j) De protéger les femmes et les filles en déplacement qui ne peuvent pas nécessairement prétendre au statut de réfugié, mais qui sont dans une situation de vulnérabilité, que ce soit à cause de la situation dans leur pays d'origine, de transit ou de destination ou à cause de caractéristiques personnelles ;

k) D'améliorer la collecte, la compilation et la diffusion systématiques, à intervalle régulier et à l'échelle nationale de données de qualité ventilées par motif de discrimination tout en respectant et en protégeant le droit à l'auto-identification et à la vie privée et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les inégalités sur la base de variables telles que la race, l'appartenance ethnique, la religion ou le sexe ;

l) **D'approfondir les recherches et les analyses sur les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles et d'en utiliser les résultats pour concevoir des lois et des politiques pour mieux répondre aux besoins des femmes et des filles qui sont victimes de formes croisées de discrimination et de violence ou qui y sont exposées et mieux défendre leurs droits ;**

m) **De mener de grandes campagnes d'information pour amener les citoyens, les organisations de la société civile, les exécutifs locaux, les établissements d'enseignement, les médias et les artistes à se liguer pour en finir avec les mythes, les attitudes et les stéréotypes qui discriminent et excluent des femmes et des filles à cause de plusieurs facteurs, dont le sexe, la race, l'appartenance ethnique et la religion ;**

n) **De faire en sorte que les examens intergouvernementaux, notamment l'Examen périodique universel et ceux relatifs aux objectifs de développement durable, abordent la question des formes croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie ;**

o) **De faire en sorte que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme accordent une attention particulière à l'analyse et au suivi des incidences de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs sur les droits de l'homme.**
